



## CHAPITRE 240

## CHAPTER 240

### LOI POURVOYANT À LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS OUVRIERS ET À DES AVANCES AUX MUNICIPALITÉS

### AN ACT TO PROVIDE FOR THE CONSTRUCTION OF WORKMEN'S DWELLINGS AND FOR ADVANCES TO MUNICIPALITIES

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des habitations salubres*. S. R. 1925, c. 128, a. 1.

**1.** This act may be cited as the *Workmen's Dwellings Act*. R. S. 1925, c. 128, s. 1.

Acceptation de prêt du gouvernement du Canada.

**2.** Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à accepter du gouvernement du Canada, sous forme de prêt, le montant qui peut être attribué à la province de Québec sur une somme de vingt-cinq millions de dollars, que le gouvernement du Canada a offert de partager entre les provinces, proportionnellement à leur population respective, dans le but d'aider à la construction de maisons salubres, particulièrement pour les soldats revenus de la guerre et pour les ouvriers des villes, et de diminuer la congestion des grands centres. S. R. 1925, c. 128, a. 2.

**2.** The Lieutenant-Governor in Council is authorized to accept from the Federal Government, by way of loan, such amount as may be allotted to the Province of Quebec, out of a sum of twenty-five million dollars, which the government of Canada has offered to divide among the provinces in proportion to their population, for the purpose of encouraging and aiding in the construction of sanitary houses, especially for returned soldiers and workmen of the towns, and to lessen the congestion in large centres. R. S. 1925, c. 128, s. 2.

Remboursement et intérêt.

**3.** Ce prêt sera remboursable au gouvernement fédéral, après un délai de vingt ou trente ans, ainsi qu'il en aura été convenu, conformément à l'article 16 de la présente loi, à un taux d'intérêt annuel n'excédant pas cinq pour cent. S. R. 1925, c. 128, a. 3.

**3.** The said loan shall be repayable to the Federal Government after a delay of twenty or thirty years, as may have been agreed upon, in accordance with section 16 of this act, at a rate of interest of not more than five per cent per annum. R. S. 1925, c. 128, s. 3.

Pouvoirs du ministre:

**4.** Le ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce est autorisé, sur approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, dans chaque cas:

**4.** The Minister of Municipal Affairs, Trade and Commerce is authorized, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council in each case:

Plan général:

**1°** À préparer un système général de logements pour la province;

**1.** To prepare a general scheme of housing for the Province;

Directeur du logement; Avances aux municipalités.

2° À nommer un directeur du logement et pourvoir à sa rémunération;

3° À avancer aux municipalités de cité ou de ville de la province telle partie du montant attribuée à la province qu'il jugera convenable, et la province paiera ces avances à chaque municipalité, de temps à autre, pendant la poursuite des travaux, suivant des estimations fournies par la municipalité et approuvées par le ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce, pourvu que le conseil municipal ou le corps administratif de chacune desdites cités ou villes adopte un règlement énonçant:

a) Que la municipalité désire emprunter le montant spécifié soit pour acquérir le terrain, faire elle-même les améliorations locales qui pourront être nécessaires pour faciliter la mise en œuvre du système de logements, et pour construire elle-même, ou pour avancer à des personnes qui désirent construire des maisons conformément à la présente loi;

b) Que ce prêt sera fait directement par la province à la municipalité, pour une période de vingt ans, ou, dans des cas spéciaux, de trente ans, ainsi qu'il y est ci-après pourvu dans l'article 16, à un taux d'intérêt annuel n'excédant pas cinq pour cent et à telles autres conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra prescrire. S. R. 1925, c. 128, a. 4; 25-26 Geo. V, c. 45, a. 17.

Pouvoir d'emprunt des municipalités.

5. Les municipalités de cité ou de ville sont autorisées, par la présente loi, à contracter ces emprunts du gouvernement de la province, par règlement, tel qu'édicte ci-dessus, sans que leur pouvoir d'emprunt, limité par quelque loi générale ou spéciale, en soit affecté, et sans être obligées de soumettre ce règlement à l'approbation des électeurs propriétaires.

Emprunts autorisés.

Les corporations municipales autorisées à rembourser par anticipation, au gouvernement de la province, des emprunts contractés sous l'empire de la présente loi peuvent, au moyen de règlements sujets aux seules approbations de la Commission municipale de Québec et du ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce, contracter des emprunts à cette fin.

2. To appoint a Director of Housing, Director of Housing; and provide for his remuneration;

3. To advance to the city and town municipalities of the Province such part of the amount allotted to this Province as he shall deem proper; and payment on account of such loans shall be made by the Province to the municipality from time to time during the progress of the work, on estimates to be furnished by the municipality and approved by the Minister of Municipal Affairs, Trade and Commerce, provided the municipal council or administrative body of each of the said cities or towns passes a by-law setting forth:

a. That the municipality wishes to borrow the amount specified, either to itself purchase land, construct such local improvements as may be necessary to facilitate the carrying out of a housing scheme, and build, or to advance to persons who desire to build, houses in conformity with this act;

b. That such loan shall be made directly by the Province to the municipality, for a term of twenty years, or in special cases for thirty years, as hereinafter provided in section 16, at an annual rate of interest of not more than five per cent, and on such other terms as the Lieutenant-Governor in Council may prescribe. R. S. 1925, c. 128, s. 4; 25-26 Geo. V, c. 45, s. 17.

5. Every city and town municipality is authorized by this act to contract such loans with the Provincial Government, by by-law, as hereinabove enacted, without affecting the limit of its borrowing power, as fixed by any general or special act, and without having to submit such by-laws to the approval of the electors who are property-owners.

The municipal corporations authorized to reimburse in advance, to the Government of the Province, the loans contracted under the authority of this act may, by means of by-laws subject to the sole approval of the Quebec Municipal Commission and of the Minister of Municipal Affairs, Trade and Commerce, contract loans for such purpose.

- Durée.** Ces emprunts ne peuvent pas être faits pour une période excédant trente ans et ils n'affectent pas le pouvoir d'emprunt de la corporation. S. R. 1925, c. 128, a. 5; 2 Geo. VI, c. 64, a. 1.
- Garanties exigibles.** **6.** Un tel règlement ne doit pas nécessairement pourvoir à un fonds d'amortissement, mais le ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce, en faisant les prêts aux municipalités, peut exiger de celles-ci qu'elles obtiennent des personnes auxquelles elles feront des avances pour leur permettre de construire des habitations, les garanties qu'il jugera convenables. S. R. 1925, c. 128, a. 6; 25-26 Geo. V, c. 45, a. 17.
- Pouvoirs des municipalités.** **7.** Les municipalités visées par les dispositions de la présente loi sont autorisées:
- 1° À acquérir, par expropriation ou autrement, et construire elles-mêmes, par contrat, suivant les règles ordinaires pour les travaux municipaux, des habitations dans les limites de leurs territoires et les territoires adjacents; ou
  - 2° À avancer l'argent qu'elles ont elles-mêmes emprunté de la province aux personnes qui en demanderont pour construire des maisons;
  - 3° À faire de ces avances à des compagnies de logements régies par la Loi des compagnies de construction de maisons d'habitation (chap. 241);
  - 4° À se faire transporter, par le propriétaire, le terrain sur lequel ce dernier veut construire une habitation, avec la condition que les bâtisses qui seront construites sur ce terrain seront la propriété de la municipalité.
- Ce transport peut être fait comme condition du prêt d'argent, pourvu que la municipalité s'engage à rétrocéder le terrain et les bâtisses à l'emprunteur lorsque ce dernier aura remboursé à la municipalité vingt-cinq pour cent du montant du prêt. S. R. 1925, c. 128, a. 7.
- État des propriétés à vendre.** **8.** Sans préjudice du recours hypothécaire, advenant le non-paiement des sommes dues sur les avances ou les prêts faits en vertu de la présente loi, à leurs échéan-
- Such loans cannot be effected for a period exceeding thirty years and they shall not affect the borrowing power of the corporation. R. S. 1925, c. 128, s. 5; 2 Geo. VI, c. 64, s. 1.
- 6.** No such by-law need necessarily provide for a sinking fund, but the Minister of Municipal Affairs, Trade and Commerce, when making a loan to a municipality, may require it to obtain from the persons to whom it makes advances for the construction of dwellings, such guarantees as he may consider proper. R. S. 1925, c. 128, s. 6; 25-26 Geo. V, c. 45, s. 17.
- 7.** Every municipality coming within the scope of the provisions of this act is authorized:
1. To itself acquire land, by expropriation or otherwise, and build, by contract according to the ordinary rules for municipal works, dwellings within the boundaries of its own or adjacent territory; or
  2. To advance the money it has itself borrowed from the Province to persons who make application therefor for the purpose of erecting houses; or
  3. To make such advances to housing companies coming within the purview of the Dwelling-House Construction Companies Act (Chap. 241);
  4. To have the land, on which the owner wishes to construct a dwelling-house, transferred by the latter, on the condition that the buildings to be constructed on such land shall be the property of the municipality.
- Such transfer may be made as a condition to a loan of money, provided the municipality agrees to re-convey the said land and the said buildings to the borrower, when the latter shall have repaid to the municipality twenty-five per cent of the amount of the loan. R. S. 1925, c. 128, s. 7.
- 8.** Without prejudice to the hypothecary recourse, in the event of the non-payment of the sums due for advances or loans made under this act, at their

ces respectives, le conseil d'une municipalité qui a consenti ces avances ou prêts peut, par résolution, ordonner au greffier ou secrétaire-trésorier de dresser et de lui fournir, dans un délai qu'il fixe, un état indiquant les terrains et les bâtisses affectés par ces prêts, les sommes dues et les noms et adresse du dernier propriétaire enregistré desdits terrains et bâtisses.

maturity respectively, the council of a municipality having made such advances or loans may, by resolution, order the clerk or secretary-treasurer to draw up and furnish it with a statement, within the delay fixed by it, showing the lands and buildings affected by such loans, the sums due and the names and address of the last registered owner of such lands and buildings.

Vente. Lorsque cet état a été ainsi fourni le conseil peut ordonner au greffier ou secrétaire-trésorier de vendre ces terrains et bâtisses.

When such statement has been so furnished, the council may order the clerk or secretary-treasurer to sell such lands and buildings.

Dispositions applicables. Les dispositions des articles 549 à 565, inclusivement, et 572 à 575, inclusivement, de la Loi des cités et villes, (chap. 233) s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la vente ainsi ordonnée de ces terrains et bâtisses. S. R. 1925, c. 128, a. 7a; 20 Geo. V, c. 54, a. 1.

The provisions of sections 549 to 565, inclusively, and of sections 572 to 575, inclusively, of the Cities and Towns Act (Chap. 233) shall apply to the sale, so ordered, of such lands and buildings, *mutatis mutandis*. R. S. 1925, c. 128, s. 7a; 20 Geo. V, c. 54, s. 1.

Clauses de déchéance. 9. Toute clause contenue dans un acte de transport de terrains ou de propriétés consenti le ou après le 17 mars, 1919, en faveur d'une municipalité pour garantir ses avances, stipulant que, faute par l'emprunteur de faire les versements convenus en principal ou intérêts à la date de leur échéance ou dans un délai déterminé, il sera déchu de ses droits, et que la municipalité deviendra propriétaire incommutable desdits immeubles ainsi transportés, est déclarée valide. S. R. 1925, c. 128, a. 7b; 22 Geo. V, c. 58, a. 1.

9. Every clause contained in a deed of transfer of land or property, passed on or after the 17th of March, 1919, in favour of a municipality to guarantee its advances, stipulating that, on failure of the borrower to meet the agreed instalments of principal or interest on the date of their becoming due or within a fixed delay, he shall be deprived of his rights and that the municipality shall become indisputable owner of the immovable property so transferred, is declared valid. R. S. 1925, c. 128, s. 7b; 22 Geo. V, c. 58, s. 1.

Titre parfait. 10. Pour obtenir un titre parfait, il suffit à la municipalité qui a fait dans un tel acte semblable stipulation soit d'enregistrer une déclaration à l'effet que ledit emprunteur a manqué à ses obligations et qu'il est en conséquence déchu de ses droits, soit d'obtenir un jugement à cet effet. S. R. 1925, c. 128, a. 7c; 22 Geo. V, c. 58, a. 1.

10. In order to obtain a perfect title, it shall be sufficient for the municipality, which made such a stipulation in such a deed, either to register a declaration to the effect that the said borrower has failed in his obligations and that he is accordingly deprived of his rights, or to obtain judgment to that effect. R. S. 1925, c. 128, s. 7c; 22 Geo. V, c. 58, s. 1.

Titres ratifiés. 11. Toute municipalité qui en vertu d'une telle stipulation a acquis depuis le 17 mars, 1919, des immeubles suivant les formalités ci-dessus, est déclarée propriétaire incommutable desdits immeubles, et son titre de propriété est ratifié, et les emprunteurs en vertu de la présente loi sont déchus de tous leurs droits auxdits

11. Every municipality which, under such a stipulation, has acquired immovables since the 17th of March, 1919, by following the above formalities, is declared indisputable owner of the said immovables, and its title of ownership is ratified, and, under this act, the borrowers are deprived of all their rights in the said

immeubles, sans préjudice des droits acquis des tiers. S. R. 1925, c. 128, a. 7d; 22 Geo. V, c. 58, a. 1.

immovables, without prejudice to the acquired rights of third parties. R. S. 1925, c. 128, s. 7d; 22 Geo. V, c. 58, s. 1.

Procé-  
dure de  
vente.

**12.** La vente des propriétés ainsi acquises peut se faire en suivant les formalités édictées par l'article 578 et ses amendements de la Loi des cités et villes (chap. 233). S. R. 1925, c. 128, a. 7e; 22 Geo. V, c. 58, a. 1.

**12.** The sale of properties so acquired may be effected in accordance with the formalities enacted by section 578, and its amendments, of the Cities and Towns Act (Chap. 233). R. S. 1925, c. 128, s. 7e; 22 Geo. V, c. 58, s. 1. Formali-  
ties.

Recours  
de l'em-  
prunteur.

**13.** Dans le cas où la municipalité obtient un titre par l'enregistrement d'une déclaration, il est loisible à l'emprunteur ou ses représentants dans les six mois qui suivent cet enregistrement de se pourvoir par action pour faire annuler le titre, s'il a été obtenu illégalement. S. R. 1925, c. 128, a. 7f; 22 Geo. V, c. 58, a. 1.

**13.** In the event of a municipality obtaining a title by the registration of a declaration, the borrower or his representatives may, within six months after the said registration, bring suit to have the title annulled, if the latter has been obtained illegally. R. S. 1925, c. 128, s. 7f; 22 Geo. V, c. 58, s. 1. Suit by  
borrower.

Coût  
maxi-  
mum.

**14.** Le coût d'aucune habitation construite en vertu de la présente loi, ne peut excéder, y compris la valeur du terrain, une somme de quatre mille cinq cents dollars.

**14.** The cost of any dwelling built under this act shall not be more than a sum of four thousand five hundred dollars, including the value of the lot. Maxi-  
mum cost.

Valeur du  
terrain.

La valeur du terrain ne peut excéder un sixième du coût de la construction, sauf lorsque sur ce lot se trouvent des améliorations locales à la satisfaction de la municipalité, et, en ce cas, la valeur du lot, plus la valeur des améliorations locales, peuvent être du cinquième du coût de la construction.

The value of the lot shall not be more than one-sixth the cost of the building, except where such lot is provided with local improvements to the satisfaction of the municipality, in which case the value of the lot, plus the value of the local improvements, may be one-fifth of the cost of the building. Value of  
lot.

Réduc-  
tion au  
maxi-  
mum.

Si le coût de l'habitation, y compris le terrain, excède quatre mille cinq cents dollars, la valeur doit en être réduite à ce chiffre pour déterminer le montant du prêt par la municipalité. S. R. 1925, c. 128, a. 8.

If the cost of the said dwelling, including the cost of the lot, is more than four thousand five hundred dollars, the value must be reduced to that figure to fix the amount of the loan by the municipality. R. S. 1925, c. 128, s. 8. Reduc-  
tion to  
maxi-  
mum.

Avance  
autorisée.

**15.** La municipalité ne doit pas avancer au delà de quatre-vingts pour cent de la valeur totale de la construction et du terrain, s'il s'agit de personnes empruntant de l'argent pour ériger des maisons sur leurs propres lots, ou de quatre-vingt-cinq pour cent, dans le cas de maisons érigées en vertu de la Loi des compagnies de construction de maisons d'habitation (chap. 241). S. R. 1925, c. 128, a. 9.

**15.** The municipality shall not advance more than eighty per cent of the total value of the building and lot in the cases of persons borrowing money to erect houses on their own lots, or eighty-five per cent in the case of houses erected under the Dwelling-House Construction Companies Act (Chap. 241). R. S. 1925, c. 128, s. 9. Maxi-  
mum ad-  
vance.

Terme des  
prêts.

**16.** La municipalité peut avancer de l'argent, pour un terme de vingt ans, pour des améliorations locales nécessaires et

**16.** Money may be advanced by the municipality for twenty years for necessary local improvements and for buildings Terms of  
advances.

pour des constructions érigées d'après la description donnée au paragraphe 1 de l'annexe de la présente loi, et pour un terme de trente ans, pour du terrain et des constructions érigées d'après la description du paragraphe 2 de l'annexe, au taux d'intérêt de cinq pour cent par année. S. R. 1925, c. 128, a. 10.

erected within the description given in paragraph 1 of the schedule of this act, and for thirty years for land and for buildings erected within the description of paragraph 2 of the schedule, at the rate of five per cent per annum. R. S. 1925, c. 128, s. 10.

Commission ou directeur du logement.

**17.** Le conseil de toute municipalité de cité ou de ville est autorisé à nommer une commission d'au moins trois membres, ou un directeur du logement, pour la mise à exécution de la présente loi dans le territoire de la municipalité et les territoires adjacents, surveiller les constructions et lui faire rapport, et à pourvoir à la rémunération des membres de cette commission ou de ce directeur, pourvu qu'aucune partie de cette rémunération ne constitue une charge sur le prêt à faire pour le logement.

**17.** The council of every city or town municipality is authorized to appoint a commission of at least three members, or a Director of Housing, for the putting into operation of this act within or adjacent to its boundaries, to supervise the buildings, to make a return to it, and also to provide for the remuneration of the members of such commission or Director; provided that no part of such remuneration shall form a charge on the loan to be provided for housing purposes.

Durée.

Cette commission reste en existence tant que le conseil ne l'a pas abolie.

Such commission shall remain in existence until abolished by the council.

Pouvoirs délégués.

Le conseil peut déléguer à cette commission, en tout temps et à différentes reprises, tous ou quelques-uns des pouvoirs conférés à la municipalité par la présente loi. S. R. 1925, c. 128, a. 11.

The council may delegate to such commission, at any time and at different times, all or any of the powers vested by this act in the municipality. R. S. 1925, c. 128, s. 11.

Remboursement à la province.

**18.** L'emprunt est remboursable à la province par la municipalité, avec intérêt à cinq pour cent par année, après vingt ou trente ans, selon le cas, ou par versements annuels, selon qu'il est convenu. S. R. 1925, c. 128, a. 12.

**18.** The loan shall be repayable to the Province by the municipality, with interest at five per cent per annum, after twenty or thirty years, as the case may be, or by annual instalments, as may be agreed upon. R. S. 1925, c. 128, s. 12.

Approbation des règlements.

**19.** Tous les pouvoirs accordés à une municipalité par la présente loi, à l'exception des cas prévus à l'article 4, peuvent être exercés par règlement ou par résolution, mais ces règlements et résolutions, ainsi que les contrats de prêt et ceux d'entreprise de construction et tous autres contrats que les dispositions de la présente loi peuvent autoriser doivent, avant d'avoir force et effet, être approuvés par le ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce. S. R. 1925, c. 128, a. 13; 25-26 Geo. V, c. 45, a. 17.

**19.** Every power granted by this act to a municipality, with the exception of the case mentioned in section 4, may be exercised by by-law or resolution; but every by-law or resolution and every loan contract or contract for building or any other contract by a municipality which may be authorized by this act, must, before having any force or effect, be approved by the Minister of Municipal Affairs, Trade and Commerce. R. S. 1925, c. 128, s. 13; 25-26 Geo. V, c. 45, s. 17.

Personnes pouvant emprunter.

**20.** Les municipalités visées par la présente loi ne sont autorisées à faire des prêts pour construction qu'aux propriétaires des lots sur lesquels les habitations seront construites ou aux compagnies cons-

**20.** Every municipality, coming within the scope of this act, is authorized to make loans for building, only to the owners of the lots on which the dwellings are to be built, or to companies incorporated for

tituées en corporation pour les fins mentionnées dans la Loi des compagnies de construction de maisons d'habitation (chap. 241). S. R. 1925, c. 128, a. 14.

the purposes mentioned in the Dwelling-House Construction Companies Act (Chap. 241). R. S. 1925, c. 128, s. 14.

Hypo-  
thèque.

**21.** Ces prêts portent première hypothèque, avant toute autre charge et tout autre privilège, sur le terrain et l'habitation dessus construite; l'acte constatant le prêt doit être enregistré suivant les formalités ordinaires. S. R. 1925, c. 128, a. 15.

**21.** Every such loan shall constitute a first hypothec, ranking before any other charge or privilege, upon the lot and the dwelling thereon built; the deed setting forth the loan must be registered according to the ordinary formalities. R. S. 1925, c. 128, s. 15.

Système  
de cons-  
truction.

**22.** Le système de construction d'une municipalité ou d'une compagnie, y compris l'emplacement, la préparation du terrain, ainsi que les plans et devis des maisons, sont sujets à l'approbation du directeur du logement de la province.

**22.** The building scheme of a municipality or company, including the location of the land, the laying of it out, and the plans and specifications of the houses, shall be subject to the approval of the Provincial Director of Housing.

Montréal.

Dans la cité de Montréal, l'approbation du directeur du logement de la province n'est pas requise, si l'autorité administrative de ladite cité nomme une commission en vertu de l'article 17 de la présente loi. S. R. 1925, c. 128, a. 16.

In the city of Montreal, the approval of the Provincial Director of Housing shall not be required if the administrative authority in the said city appoints a commission in virtue of section 17 of this act. R. S. 1925, c. 128, s. 16.

Pouvoirs  
du  
lt.-gouv.

**23.** Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à adopter toutes les mesures propres à assurer la mise en opération de la présente loi de la manière la plus efficace, et pour ajouter aux prêts telles conditions qui sont jugées nécessaires et rendre la présente loi conforme à telles stipulations, conditions et restrictions que peut exiger le gouvernement fédéral. S. R. 1925, c. 128, a. 17.

**23.** The Lieutenant-Governor in Council is authorized to take all proper measures to ensure the putting into operation of this act in the most efficacious manner, and to add to the said loans such conditions as may be deemed necessary and as will put this act in conformity with such stipulations, terms and restrictions as the Federal Government may require. R. S. 1925, c. 128, s. 17.

"Habi-  
tation".

**24.** Le mot "habitation", employé dans la présente loi et dans l'annexe, comprend une maison contenant un, deux ou trois logements séparés. Chaque logement peut être contenu dans un seul étage, et les prix mentionnés dans l'annexe représentent la valeur d'une habitation lorsque cette habitation ne contient qu'un logement. Mais lorsqu'il s'agit d'une habitation à plusieurs logements, les prix mentionnés dans ladite annexe représentent la valeur de chaque logement. S. R. 1925, c. 128, a. 18.

**24.** The word "dwelling" as used in this act and in the schedule shall include a house containing one, two or three separate apartments. Each apartment may be contained in one flat only, and the prices mentioned in the schedule shall represent the value of a dwelling when such dwelling contains only one apartment. But in the case of a dwelling containing several apartments, the prices mentioned in the schedule shall represent the value of each apartment. R. S. 1925, c. 128, s. 18.

ANNEXE

SCHEDULE

<p>1. Habitations séparées ou mi-séparées; murs construits exclusivement ou partiellement en stuc et colombage, ou en charpente à revêtement de briques, y compris la valeur du site et des améliorations locales nécessaires.....</p>	<p>À quatre ou cinq pièces, à part chambre de bain et cuisine d'été:</p> <p>\$3,000.00</p>	<p>À six ou sept pièces, à part chambre de bain et cuisine d'été:</p> <p>\$3,500.00</p>	<p>1. Detached or semi-detached dwellings with walls constructed wholly or partly of frame stucco or frame brick veneer, inclusive of the value of the site and necessary local improvements.....</p>	<p>With four or five rooms, exclusive of bathroom and summer kitchen.....</p> <p>\$3,000.00</p>	<p>With six or seven rooms, exclusive of bathroom and summer kitchen.....</p> <p>\$3,500.00</p>
<p>2. Séparées, mi-séparées, groupes de trois ou plus, habitations doubles, (plainpieds chalet), avec murs en briques, tuile creuse, pierre ou béton, et toiture en matériaux incombustibles, y compris la valeur de l'emplacement et des améliorations nécessaires..</p>	<p>\$4,000.00</p>	<p>\$4,500.00</p>	<p>2. Detached, semi-detached, groups of three or more, or duplex (cottage flat) dwellings with walls of brick, hollow tile, stone or concrete, and roofing of fire-proof material, inclusive of the value of the site and necessary local improvements.....</p>	<p>\$4,000.00</p>	<p>\$4,500.00</p>

S. R. 1925, c. 128, annexe.

R. S. 1925, c. 128, schedule.